



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°295/2025/ARCOP/CRS DU 27 NOVEMBRE 2025 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE AGBEVA SARL CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°AOO25061317059, AOO25061717263, AOO25061917360, AOO25062117395 ET AOO25070217782

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AGBEVA SARL réceptionnée le 23 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 octobre 2025, enregistrée le 23 octobre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3159, l'entreprise AGBEVA SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°AOO25061317059, AOO25061717263, AOO25061917360, AOO25062117395 et AOO25070217782 relatifs respectivement aux travaux de la réhabilitation de dix (10) logements sociaux de la cité des gendarmes, de construction de deux (2) hangars à sept (7) compartiments + électrification et deux toilettes à usage de marché de fruits, légumes et divers, de réhabilitation du marché de Boudépé, de construction d'un hangar et d'une cantine pour le centre social et la construction d'un abattoir moderne, à Agou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie d'Agou a organisé les appels d'offres n°AOO25061317059, AOO25061717263, AOO25061917360, AOO25062117395 et AOO25070217782 portant respectivement sur des travaux de réhabilitation de dix (10) logements sociaux de la cité des gendarmes à Agou, de construction de deux (2) hangars à sept (7) compartiments + électrification et deux toilettes à usage de marché de fruits, légumes et divers à Agou, de réhabilitation du marché de Boudépé, de construction d'un hangar et cantine pour le centre social à Agou et de construction d'un abattoir moderne à Agou ;

Ces appels d'offres financés par le budget 2025 de la Mairie d'Agou, sur les lignes 9232/2232, 9344/2213, 9221/2219 et 9341/2213, sont constitués chacun d'un lot unique ;

Pour les appels d'offres n°AOO25070217782 et AOO25061917360, dont les séances d'ouverture des plis se sont tenues respectivement les 26 et 28 août 2025, seule l'entreprise AGBEVA SARL a soumissionné ;

En revanche pour les autres appels d'offres, dont les séances d'ouvertures ont eu lieu le 28 août 2025, les entreprises ont soumissionné ainsi qu'il suit :

- l'entreprise AGBEVA SARL, pour les appels d'offres n°AOO25061317059, n°AOO25062117395 et n°AOO25061717263 ;
- l'entreprise BARAKA GROUP SARL, pour les appels d'offres n°AOO25061317059, n°AOO25062117395 ;
- l'entreprise K.HUN SARL, pour l'appel d'offres n°AOO25061717263 ;

À l'issue des séances de jugement des offres, qui se sont tenues le 08 septembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a déclaré l'appel d'offres n°AOO25070217782 infructueux, puis a procédé à l'attribution provisoire des autres appels d'offres comme suit :

- les appels d'offres n°AOO25061317059 et n°AOO25062117395, à l'entreprise BARAKA GROUP SARL, pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-huit millions neuf cent quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-treize (38.980.993) FCFA et vingt-cinq millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent cinquante-cinq (25.594.455) FCFA ;
- l'appel d'offres n°AOO25061717263, à l'entreprise K.HUN SARL, pour un montant total TTC de vingt-sept millions neuf cent cinquante-deux mille quatre cent soixante-sept (27.952.467) FCFA ;
- l'appel d'offres n°AOO25061917360, à l'entreprise AGBEVA SARL pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions trois cent vingt-six mille neuf cent six (24.326.906) FCFA ;

La Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands-Ponts à qui les résultats des appels d'offres n°AOO25061917360 et n°AOO25061717263 ont été transmis pour validation, a émis le 19 septembre 2025, un avis d'objection sur le premier appel d'offres et un avis de non-objection sur le second ;

En effet, la DRMP relève que le planning d'exécution produit par l'entreprise AGBEVA SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO25061917360, ne retrace pas les grandes étapes relatives à la généralité, aux gros œuvres, à la menuiserie bois, à l'assainissement et au revêtement dur comme le prescrit l'IC 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), à peine de rejet ;

Les résultats des appels d'offres n°AOO25061317059, n°AOO25061717263, n°AOO25062117395 et n°AOO25070217782 ont été notifiés à l'entreprise AGBEVA SARL le 10 octobre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le même jour un recours gracieux auprès de l'autorité contractante contre lesdits résultats, ainsi que contre l'appel d'offres n°AOO25061917360 toujours en cours ;

Face au rejet de son recours par l'autorité contractante, intervenu le 16 octobre 2025, l'entreprise AGBEVA SARL a introduit le 23 octobre 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AGBEVA SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres dans le cadre des appels d'offres contestés, au motif qu'elle aurait produit un planning qui n'est pas cohérent ;

La requérante soutient qu'elle s'est conformée aux délais d'exécution prescrits dans les dossiers des appels d'offres et souligne qu'avant le démarrage des travaux, il y a toujours une réunion technique entre les parties ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 28 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 29 octobre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondances en date du 11 novembre 2025, invité les entreprises BARAKA GROUPE SARL en sa qualité d'attributaire des appels d'offres n°AOO25061317059 et n°AOO25062117395, et K.HUN SARL, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°AOO25061717263, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise AGBEVA SARL à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 17 novembre 2025, l'entreprise K.HUN SARL a indiqué que contrairement aux affirmations de l'entreprise AGBEVA SARL qui prétend avoir été l'unique soumissionnaire de l'appel d'offres AOO25061717263 malgré la prorogation du délai de réception des offres faite par l'autorité contractante, elle a également participé audit appel d'offres en déposant ses offres technique et financière sur la plateforme SIGOMAP le 27 août 2025, ce avant la date limite de réception fixée au 28 août 2025 ;

Par ailleurs, faisant noter que sa soumission s'est faite dans les normes, l'entreprise K.HUN SARL a précisé qu'il serait prétentieux de sa part de donner son avis sur les motifs du rejet des offres de l'entreprise AGBEVA SARL par la COJO ;

Quant à l'entreprise BARAKA GROUPE SARL, elle a indiqué, aux termes de sa correspondance en date du 21 novembre 2024 qu'elle ne saurait apprécier la situation des deux appels d'offres pour lesquels la requérante soutient avoir été la seule à soumissionner dans la mesure où elle n'a pas d'informations sur ces appels d'offres ;

En outre, l'entreprise BARAKA GROUPE SARL a relevé, s'agissant des marchés dont elle a été déclarée attributaire, que non seulement son entreprise a soumissionné auxdits appels d'offres, mais également ses offres ayant été évaluées économiquement les plus avantageuses, sont la preuve de l'existence d'une concurrence réelle ;

Sur la contestation de l'incohérence du planning d'exécution proposé par la requérante, l'entreprise BARAKA GROUPE SARL a estimé qu'en tant qu'élément crucial d'une offre, toute discordance contenue dans un planning remet en cause la capacité du soumissionnaire à réaliser le marché selon les exigences du cahier des charges, de sorte que la stricte application des règles du DAO faite par l'autorité contractante en écartant une offre techniquement non conforme est justifiée ;

Elle explique que l'argument de la requérante, selon lequel les plannings qu'elle a proposés respectent les délais d'exécution démontre une méconnaissance des critères d'évaluation techniques, car si le délai d'exécution est une exigence de base, la cohérence du planning importe pour la faisabilité technique, de sorte que proposer un délai conforme au DAO ne suffit pas à garantir que le planning est techniquement réalisable ;

Elle ajoute que le planning de l'entreprise AGBEVA SARL jugée non cohérent par la COJO signifie que l'enchaînement des tâches qu'elle a proposé ne garantit pas la bonne exécution des ouvrages si bien que ne pas l'écartier, reviendrait à favoriser un candidat dont l'offre présente des lacunes ;

Pour finir, tout en réfutant l'argument de la requérante d'avoir été le seul soumissionnaire sur l'un des appels d'offres, tout en indiquant qu'un planning d'exécution doit s'apprécier techniquement tant sur le respect du délai que sur la cohérence opérationnelle, l'entreprise BARAKA GROUPE SARL sollicite de l'ARCOP le rejet du recours de l'entreprise AGBEVA SARL comme étant mal fondé et la confirmation de l'attribution des marchés à son profit, afin de mettre fin au retard du démarrage des projets sociaux de la commune d'Agou ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°278/2025/ARCOP/CRS du 06 novembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats des appels d'offres n°AOO25061317059, n°AOO25061717263, n°AOO25061917360, n°AOO25062117395 et AOO25070217782, introduit le 23 octobre 2025 par l'entreprise AGBEVA SARL devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOEURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AGBEVA SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres dans le cadre des appels d'offres contestés, au motif qu'elle aurait produit un planning d'exécution des travaux qui n'est pas cohérent et ne retrace pas toutes les grandes étapes des corps d'état ;

Que la requérante soutient qu'elle s'est conformée aux délais d'exécution prescrits dans les dossiers des appels d'offres, et souligne qu'avant le démarrage des travaux, il y a toujours une réunion technique entre les parties ;

➤ Sur la contestation des appels d'offres n°AOO25061317059, AOO25061717263, AOO25062117395 et AOO25070217782

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC11.1 (j) des Données Particulières d'Appel d'Offres contenues dans les dossiers d'appel d'offres n°AOO25061317059, n°AOO25061717263, n°AOO25062117395 et n°AOO25070217782, « Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants : (...)
le planning d'exécution des travaux doit retracer toutes les grandes étapes des travaux à réaliser et respecter le délai d'exécution inscrit dans le DAO, signé et cacheté ; sinon rejet ; (...) » ;

Qu'en outre, les *nota bene* des IC 13.2 des DPAO précisent que « Tout délai supérieur entraînera le rejet de l'offre.

Fournir un engagement ferme sur le délai d'exécution des travaux objet de l'appel d'offres, sinon rejet. » ;

Que par ailleurs, aux termes du point A des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), la nomenclature des corps d'états des appels d'offres n°AOO25061317059, n°AOO25061717263, n°AOO25062117395 et n°AOO25070217782 comprend : « Lot 0 : Généralités, Lot 1 : Terrassements, Lot 2 : Gros Œuvre, Lot 3 : Menuiserie, Lot 4 : Serrurerie, Lot 5 : Plomberie-Sanitaire, Lot 6 : Assainissement, Lot 7 : Électricité, Lot 8 : Revêtement Dur, Lot 9 : Menuiserie-Quincaillerie, Lot 10 : Faux-Plafond, Lot 11 : Peinture, Lot 12 : Charpente-Bois et Lot 13 : Couverture » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise AGBEVA SARL a proposé pour les appels d'offres n°AOO25061317059, n°AOO25061717263, n°AOO25062117395 et n°AOO25070217782, des plannings d'exécution comprenant les nomenclatures des corps d'état et les délais recapitulés comme suit :

Appels d'offres contesté	Corps d'état exigés par le DAO	Propositions d'AGBEVA SARL	Délais exigés par le DAO	Propositions de délai d'AGBEVA SARL
Appel d'offres n°AOO25061317059	<ul style="list-style-type: none"> - Lot 0 : Généralités ; - Lot 1 : Terrassements ; - Lot 2 : Gros Œuvre ; - Lot 3 : Menuiserie ; - Lot 4 : Serrurerie ; - Lot 5 : Plomberie-Sanitaire ; - Lot 6 : Assainissement ; - Lot 7 : Électricité ; - Lot 8 : Revêtement Dur ; - Lot 9 : Menuiserie-Quincaillerie ; - Lot 10 : Faux Plafond ; - Lot 11 : Peinture ; - Lot 12 : Charpente-Bois ; - Lot 13 : Couverture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux préliminaires ; - Maçonnerie ; - Charpente-couverture ; - Faux plafond ; - Plomberie-sanitaire-assainissement ; - Électricité ; - Menuiserie-serrurerie-quincaillerie ; - Revêtement dur ; - Peinture. 	Cinq (5) mois	Seize (16) semaines, soit quatre (4) mois
Appel d'offres n°AOO25061717263	<ul style="list-style-type: none"> - Lot 0 : Généralités ; - Lot 1 : Terrassements ; - Lot 2 : Gros Œuvre ; - Lot 3 : Menuiserie ; - Lot 4 : Serrurerie ; - Lot 5 : Plomberie-Sanitaire ; - Lot 6 : Assainissement ; - Lot 7 : Électricité ; - Lot 8 : Revêtement Dur ; - Lot 9 : Menuiserie-Quincaillerie ; - Lot 10 : Faux-Plafond ; - Lot 11 : Peinture ; - Lot 12 : Charpente-Bois ; - Lot 13 : Couverture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux préliminaires ; - Maçonnerie ; - Charpente-couverture ; - Faux plafond ; - Assainissement ; - Électricité ; - Menuiserie-serrurerie-quincaillerie ; - Peinture. 	Trois (3) mois	Douze (12) semaines, soit trois (3) mois

Appels d'offres contesté	Corps d'état exigés par le DAO	Propositions d'AGBEVA SARL	Délais exigés par le DAO	Propositions de délai d'AGBEVA SARL
Appel d'offres n°AOO25062117395	<ul style="list-style-type: none"> - Lot 0 : Généralités, - Lot 1 : Terrassements, - Lot 2 : Gros Œuvre, - Lot 3 : Menuiserie, - Lot 4 : Serrurerie, - Lot 5 : Plomberie-Sanitaire, - Lot 6 : Assainissement, - Lot 7 : Électricité, - Lot 8 : Revêtement Dur, - Lot 9 : Menuiserie-Quincaillerie, - Lot 10 : Faux-Plafond, - Lot 11 : Peinture, - Lot 12 : Charpente-Bois, - Lot 13 : Couverture 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux préliminaires ; - Maçonnerie ; - Charpente–couverture ; - Faux plafond ; - Plomberie–sanitaire ; - Électricité ; - Menuiserie–serrurerie ; - Revêtement dur ; - Peinture. 	Quatre (4) mois	Dix (10) semaines, soit deux (2) mois et deux (2) semaines
Appel d'offres n°AOO25070217782	<ul style="list-style-type: none"> - Lot 0 : Généralités, - Lot 1 : Terrassements, - Lot 2 : Gros Œuvre, - Lot 3 : Menuiserie, - Lot 4 : Serrurerie, - Lot 5 : Plomberie-Sanitaire, - Lot 6 : Assainissement, - Lot 7 : Électricité, - Lot 8 : Revêtement Dur, - Lot 9 : Menuiserie-Quincaillerie, - Lot 10 : Faux-Plafond, - Lot 11 : Peinture, - Lot 12 : Charpente-Bois, - Lot 13 : Couverture 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux préliminaires ; - Maçonnerie ; - Charpente–couverture ; - Faux plafond ; - Assainissement ; - Électricité ; - Menuiserie–serrurerie–quincaillerie ; - Revêtement dur ; - Peinture. 	Trois (3) mois	Quatorze (14) semaines, soit trois (3) mois et deux (2) semaines

Qu'ainsi, bien que l'entreprise AGBEVA SARL ait produit les plannings d'exécution de ses travaux dans ses offres, la COJO les a rejetés, au motif qu'ils sont incohérents et ne retracent pas toutes les grandes étapes des corps d'état prescrits dans les CCTP ;

Qu'en effet, au lieu de préciser pour chaque appel d'offres, le délai d'exécution de chaque corps d'état, la requérante a mentionné, pour chacun des appels d'offres, un délai englobant l'ensemble des corps d'état ;

Or la mention des grandes étapes des corps d'état dans le planning d'exécution est non seulement obligatoire, conformément au point IC11.1(j) des DPAO précitées, mais également nécessaire pour définir l'ordre chronologique des travaux, anticiper les besoins en ressources et en matériel desdits travaux, ce qui n'est pas perceptible dans les plannings proposés par la requérante surtout qu'elle a omis de mentionner pour tous les appels d'offres, certains corps d'état exigés.

Qu'en effet, pour les appels d'offres n°AOO25061317059, n°AOO25061717263, n°AOO25062117395 et n°AOO25061317059, la requérante a omis de mentionner respectivement les lots suivants :

- les lots 2 et 4 ;
- les lots 2, 3, 5 et 8 ;
- les lots 2, 6, et 9 ;
- lots 2 et 5 ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté les offres de l'entreprise AGBEVA SARL proposées sur les appels d'offres n°AOO25061317059, n°AOO25061717263, et n°AOO25062117395, et a déclaré l'appel d'offres n°AOO25070217782 infructueux, dans la mesure où la requérante a été la seule à soumissionner pour cet appel d'offres ;

Qu'il convient donc de déclarer l'entreprise AGBEVA mal fondée sur ce chef de contestation ;

➤ **Sur la contestation de l'appel d'offres n°AOO2506191736**

Considérant que l'entreprise AGBEVA conteste son éviction de la procédure de l'appel d'offres n°AOO25061917360 ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue du jugement de l'appel d'offres n°AOO25061917360 intervenu le 08 septembre 2025, la COJO avait décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise AGBEVA SARL pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions trois cent vingt-six mille neuf cent six (24.326.906) FCFA, puis a sollicité l'avis de non-objection de la DRMP qui, par correspondance en date du 19 septembre 2025, a émis une objection sur les résultats, au motif que l'entreprise AGBEVA SARL a proposé un planning d'exécution qui ne mentionne pas les grandes étapes des corps d'état comme exigé par le point IC 11.1 des DPAO, tout en invitant la COJO à statuer à nouveau et prendre en compte son observation ;

Qu'ainsi, les travaux de cet appel d'offres étant toujours en cours au moment où la requérante exerçait son recours devant l'ARCOP, ceux-ci ne sauraient en l'état causer un quelconque grief à la requérante ;

Que dès lors, il convient de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise AGBEVA SARL mal fondée en sa contestation des résultats des appels d'offres n°AOO25061317059, AOO25061717263, n°AOO25061917360, n°AOO25062117395 et n°AOO25070217782 et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise AGBEVA SARL est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°AOO25061317059, AOO25061717263, n°AOO25061917360, n°AOO25062117395 et n°AOO25070217782 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AGBEVA SARL, à la Mairie d'Agou avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE